



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Forêt, Nature, Biodiversité
N° 2021-DDTM - SE-115

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
Du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

Vu les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27 du code de l'environnement, relatifs au classement et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2021 ;

Vu la consultation publique du 5 juin au 27 juin 2021 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche,

Considérant qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédatons des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

Considérant qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants que peuvent causer les lapins de garenne à certaines autres formes de propriété ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<p><u>Mammifères</u></p> <p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus unicolor</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville • réserves de chasse • dans et à moins de 200 m : <ul style="list-style-type: none"> - des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, - des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières - des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - des jardins légumiers et des jardins d'agrément - des aérodromes - des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F. - hippodromes et terrains de golf • dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux 	<p>Pour assurer la protection de la flore et de la faune</p> <p>Dans l'intérêt de la sécurité publique</p> <p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières</p> <p>Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété</p>	<p>A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale.</p> <p>Capture par bourses et furets toute l'année.</p> <p>Piégeage avec pièges de catégorie 1 dans les jardins légumiers et jardins d'agrément, et dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux.</p>
<p><u>Oiseaux</u></p> <p>Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)</p>	<p>dans les cultures de pois dans les cultures de choux dans les cultures de salades dans les cultures de lentilles</p>	<p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles</p>	<p>A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.</p> <p>Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet</p> <p>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</p> <p>Tir dans les nids interdit</p>

Article 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tir simultanément occupés doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Il n'est pas autorisé plus de cinq tireurs simultanément dans l'enceinte d'une corbeautière.

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre que des tireurs dont les noms devront figurer sur une liste nominative qu'il établira et fournira, avec leur adresse, à l'appui de sa demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1er septembre suivant la date d'octroi de l'autorisation.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN



**DEMANDE D'AUTORISATION DE
REGULATION A TIR D'ANIMAUX
SUSCEPTIBLES**

D'OCCASIONNER DES DEGATS

En vertu des articles L. 427-8 et 9 ;
R. 427-6 à 25 du Code de l'Environnement

(demande à adresser en 2 exemplaires à la DDTM avec une enveloppe timbrée à votre adresse)

JE SOUSSIGNE (demandeur) NOM Prénom :

Adresse :

Tél. :

Courrier électronique (le cas échéant) :

Agissant en qualité de (1) > détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur, fermier)

 > délégué du détenteur du droit de destruction (joindre une copie de la délégation)

Sur les terrains ci-dessous :

Communes	Lieux-dits	Superficie (ha)

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral 2021 1097NISE115
du 29 juin 2021.

A Saint-Lô, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Sollicite l'autorisation de détruire à tir les espèces suivantes :

(* cocher la ou les cases correspondantes

	Du 1 ^{er} avril au 10 juin	Du 11 juin au 31 juillet (1)	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet.
Corbeau freux			
Corneille noire			
Pigeon ramier			

(1) si dégâts agricoles

Pour les motifs suivants (*) (2)

(* cocher la ou les cases correspondantes

- | | | |
|--------------------------|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Prévention des dommages aux activités agricoles ou forestières |
| <input type="checkbox"/> | | Protection de la faune et de la flore |
| <input type="checkbox"/> | | Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique |

(2) Précisez les motifs (nature des cultures, surfaces, ...)

Joins à ma demande la liste nominative, complète et exclusive des tireurs (Noms et adresses) que je prévois d'associer à l'exercice de la présente autorisation, titulaires d'un permis de chasser validé pour la campagne en cours dans le respect des conditions de ladite autorisation exposées ci-dessous.

Certifie sur l'honneur l'exactitude à tous égards des renseignements fournis et m'engage à :

- respecter les conditions de la présente autorisation (cf § infra)
- informer les mairies des lieux de régulation de l'exercice de cette autorisation

A le Signature

Conditions de l'autorisation :

Le tir s'exerce de jour, qui s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme.

Le pigeon ramier ne peut être détruit que dans les cultures de choux, de salades, de pois ou de lentille.

Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, sans être accompagné de chien, hors des zones urbanisées.

Le tir dans les nids est interdit.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tirs doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres.

Dans le cas de tirs dans l'enceinte de la corbeautière, il n'est pas autorisé plus de 5 tireurs.

Les tireurs devront être titulaires d'un permis de chasser validé pour la campagne en cours

Un compte rendu (même négatif) par tout moyen à votre choix (courrier postal, mel) devra obligatoirement être retourné à la D.D.T.M. avant le **1^{er} septembre**, dûment renseigné sous peine de non renouvellement de l'autorisation

Autorisation de régulation à tir d'animaux nuisibles

N°

Fait à Saint-Lô, le
Pour le Préfet et par délégation,

Direction départementale des
territoires et de la mer de la Manche

Service Environnement

477, boulevard de la Dollée
B.P. 60355
50015 SAINT-LO CEDEX



PREFET DE LA MANCHE

**COMPTE-RENDU
D'AUTORISATION DE
REGULATION A TIR D'ANIMAUX
SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DEGATS**

Autorisation N°

(Compte-rendu à retourner à la DDTM avant le **1^{er} septembre**, sous peine de non renouvellement de l'autorisation)

JE SOUSSIGNE (demandeur) NOM Prénom :

Adresse :

Tél. :

DECLARE avoir procédé ou fait procéder à la destruction à tir des animaux des espèces suivantes :

Commune	Mois de destruction	Corbeau freux (*)	Corneille noire (*)	Pigeon ramier (*)
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			

	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
TOTAL GENERAL				

(*) Nombre d'individus de l'espèce détruits, par commune et par mois.

Certifie sur l'honneur l'exactitude à tous égards des renseignements fournis

A, le

Signature